

«CGA Helvetia Prolongation de garantie» Edition 05/2019

Conditions générales d'assurance (CGA) en relation avec le contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Saint-Gall, assureur, et Suisse Alpine Service AG, preneur d'assurance.

1. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet à l'échéance de la garantie légale de deux ans, soit 24 mois après la mise en service ou l'achat de votre vélo ou e-bike assuré.

Elle prend fin

- deux ans (24 mois ou selon le contrat) après le début de l'assurance;
- en cas de dommage total.

2. Révocation de l'assurance

Une révocation de l'assurance est possible dans les 7 jours qui suivent la conclusion du contrat, pour autant qu'aucun sinistre n'ait été déclaré entre-temps. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne assurée.

3. Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

4. Personne assurée

La personne assurée est la personne indiquée dans le certificat d'assurance. Celle-ci doit être domiciliée en permanence en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

5. Appareil assuré

L'assurance couvre le vélo ou l'e-bike mentionné dans le certificat d'assurance avec la marque, le type et le numéro de cadre.

La couverture d'assurance vélo/e-bike est subordonnée aux conditions suivantes:

- Le vélo/e-bike assuré est la propriété de la personne assurée ou d'une personne vivant en ménage commun avec la personne assurée.
- Le vélo/e-bike assuré est principalement destiné à un usage privé. Les vélos/e-bikes principalement destinés à un usage professionnel ou commercial ne sont pas assurés.
- Le vélo/e-bike assuré a été acheté en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

6. Evénements assurés

L'assurance couvre l'arrêt de fonctionnement soudain et imprévu d'un vélo/e-bike assuré suite à un défaut de construction, de fabrication, de matériau ou de calcul (analogue à la garantie constructeur ou vendeur).

Cette énumération est exhaustive.

7. Exclusions

L'assurance ne couvre pas l'arrêt de fonctionnement notamment consécutif à

- des dommages et des défauts couverts par la garantie légale ou la garantie contractuelle d'un tiers (p. ex. constructeur ou vendeur);
- des dommages et défauts couverts par d'autres contrats d'assurance;
- des erreurs de montage attribuables à un monteur non mandaté par le constructeur ou le vendeur;
- des modifications de vélo/e-bike assuré non autorisées par le constructeur ou le vendeur;
- des dommages et des défauts directement liés au vieillissement, à l'encrassement ou tout autre dépôt;
- des dommages et des défauts dus à un mauvais entretien ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le constructeur;
- des dommages et des défauts dus à une utilisation non conforme aux indications du constructeur de vélo/e-bike assuré;
- des dommages et des défauts attribuables à une action extérieure.

Les défauts et dommages esthétiques qui n'ont pas d'influence sur l'état de fonctionnement de vélo/e-bike assuré sont exclus de l'assurance.

8. Somme d'assurance

La somme d'assurance correspond au prix d'achat de vélo/e-bike assuré (sans déduction d'éventuels rabais ou avantages).

9. Prestations

En cas de sinistre, Helvetia indemnise

- en cas de dommage partiel: la réparation commandée par Helvetia après la vérification de la couverture, y compris les frais matériels et accessoires.
- En cas de dommage total: un vélo/e-bike de remplacement de même nature et qualité. Si le vélo/e-bike qui a subi le dommage total n'est plus disponible, Helvetia fournit, en lieu et place, un vélo/e-bike d'un autre type/modèle, aux caractéristiques techniques comparables, dans la limite du prix d'achat de vélo/e-bike assuré à la date du sinistre.

Le dommage est considéré comme total lorsque la réparation de vélo/e-bike n'est techniquement pas possible ou n'est pas rentable. En cas de dommage total, la propriété de l'appareil est transférée à Helvetia.

10. Limite maximale d'indemnisation en cas de sinistre

L'indemnisation maximale par Helvetia est plafonnée au prix d'achat initial de l'objet assuré.

11. Obligations générales

La personne assurée a l'obligation de s'informer sur les consignes d'utilisation et de maintenance du constructeur de vélo/e-bike assuré et de s'y conformer.

12. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être annoncé sans délai (au plus tard 14 jours suivant sa communication) via Suisse Velo Tool.

La personne assurée doit remettre à Helvetia les documents demandés pour traiter le sinistre, p. ex. justificatif d'achat et autres pièces justificatives. En outre, l'organisation de la réparation est décidée par Helvetia.

13. Violation des obligations

En cas de violation de dispositions légales ou d'obligations contractuelles, les prestations peuvent être réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut être considérée comme fautive.

14. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le for est, au choix, le siège d'Helvetia à Saint-Gall ou le domicile ou siège de la personne assurée en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Le contrat est régi par le droit suisse, en particulier par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

15. Traitement des données

Helvetia traite des données provenant de documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les emploie en particulier pour le traitement de cas d'assurance, pour des analyses statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. La conservation de ces données est physique ou électronique. En outre, Helvetia peut collecter tous renseignements utiles, notamment sur l'évolution des sinistres, auprès services officiels ou d'autres tiers.